

Règlement général sur la police et la gestion du cimetière.

Le maire de Les Rosiers sur Loire,

Vu les articles L 2213-8 et 2213-9 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les délibérations et le tarif votés par le conseil municipal, actuellement à date du 06/10/2008;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière;

Arrête

Titre premier : Dispositions générales

1 Ont droit à la sépulture ou au dépôt des cendres :

Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,

Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès,

Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.

2 Lieu d'inhumation et de dépôt des cendres:

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, dans les carrés A, B, C, D, F et M soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 1 m de largeur et 2 mètres de longueur.

Pour les familles faisant le choix de la crémation, des colombariums, jardins d'urne et espace cinéraire ont été institués par le conseil municipal suivant le plan annexé au présent règlement. L'implantation de colombariums familiaux sur les concessions des carrés A, B, C, D F et M n'est pas autorisée

3 Travaux :

En dehors des tâches de simple entretien, tous les travaux effectués par une entreprise habilitée à l'intérieur du cimetière devront être annoncés à la mairie par écrit (emplacement, consistance, mandataire, date et heure des travaux) au moins 24 heures à l'avance.

Titre II : Inhumations en terrain commun

4 Les inhumations en terrains non concédés peuvent se faire sur tous les emplacements du cimetière non occupés.

5 Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières alignées. Chaque fosse portera un numéro particulier.

6 Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes 2 mètres de longueur sur 1 m de largeur.

7 Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après l'expiration d'un délai de rotation de 8 ans.

Titre III : Inhumations dans les terrains concédés

8 La concession pourra être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes nommément désignées dans l'acte de concession; à défaut de cette clause formelle, la concession sera dite de famille et profitera de droit au concessionnaire, à son conjoint, à ses parents et à ses enfants.

9 Des terrains peuvent être concédés pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif voté par le conseil municipal.

Les tarifs sont établis pour une concession de 2 m². A 4 m², le tarif est doublé.

La concession ne peut être délivrée que dans la circonstance d'un décès réel. Normalement, l'acquisition d'une concession ne peut se faire par anticipation. Néanmoins cette possibilité est offerte sous le respect des 3 conditions cumulatives suivantes :

- a- Le concessionnaire s'engage à faire mettre en œuvre un caveau 2 places dans les 15 jours de l'acquisition.
- b- La concession qui pourra être accordée ne peut être qu'une concession 15 ans.
- c- En cas de non renouvellement de la concession le caveau mis en place restera à disposition communale.

10 La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieur à deux mètres pour toute sépulture. Au delà, la superficie ne pourra être que de 4 mètres carré.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 m au moins à la tête et sur les côtés et de 1 mètre au pied. Ces côtes seront respectées tant que possible dans les carrés C, D et F.

11 Les concessions de 2 m² seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur, celles de 4 m² sur 2 m x 2 m.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

12 Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

13 L'administration tolérera cependant un empiètement souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

L'administration tolérera également les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètres et qu'elles soient établies à deux mètres au moins au-dessus du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

14 Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 28 et suivants, sur les terrains objet de la concession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

15 Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contre-bas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 5 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Une demi case sanitaire d'une épaisseur d'au moins 15 cm sera mise en place entre le niveau du sol et le dernier corps inhumé.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 28 et suivants.

16 Une fosse située dans un terrain commun pourra être convertie sur place et sans exhumation, en concession selon les durées en vigueur au moment de la demande.

17 Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires. Ces derniers devront maintenir en bon état de conservation et de solidité les monuments funéraires : toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires.

Titre IV : Columbarium, jardins d'urnes, espace cinéraire

A Columbarium : Un ou plusieurs columbariums sont installés dans les différents îlots du carré Y du cimetière communal. L'affectation des cases du columbarium est régie par le même régime que celui des concessions de terrain. Les catégories et les prix des concessions sont fixés par le conseil municipal. L'autorisation de dépôt de l'urne est délivrée par le Maire.

B Jardins d'urne : Un ou plusieurs jardins d'urnes construits d'avance de type caverne individuelle sont installés dans les différents îlots du carré Y du cimetière communal. L'affectation des emplacements est régie par le même régime que celui des concessions de terrain. Les catégories et les prix des concessions sont fixés par le conseil municipal. L'autorisation de dépôt de l'urne est délivrée par le Maire.

C Espace cinéraire : Un espace cinéraire de dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation est créé au sein du carré Y. La dispersion des cendres fait l'objet d'une

autorisation de dispersion délivrée par le maire. Un registre recense l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées.

D Décorations, photographies ... :

Pour l'espace cinéraire : en dehors d'un dépôt temporaire de fleurs et gerbes au moment de la dispersion l'espace cinéraire reste anonyme.

Les devants des cases du columbarium peuvent recevoir des photographies ou décorations diverses (croix, pierre...) dans la mesure où leur taille ne déborde pas sur les devantures des autres cases. Des fleurs et gerbes pourront être déposées devant le columbarium au moment du dépôt de l'urne.

Les mêmes photographies ou décorations peuvent être déposées sur la « stèle » recouvrant la cavurne sans déborder des limites de la « stèle ». Des fleurs et gerbes pourront être déposées à proximité de la cavurne au moment du dépôt de l'urne.

Sur la cavurne il est toléré un monument funéraire de largeur 60 cm longueur 85 cm hauteur 90 cm.

Les gravures sont à charge des familles et toutes avec une lettrine de taille 2,5 cm et couleur or.

E Achat par anticipation : par exception au régime applicable pour celui des concessions de terrain, les cases des columbariums ou les cavurnes ne peuvent, du fait du coût de ces équipements, être concédés par anticipation en prévision d'un décès à venir.

Titre V : Reprise des emplacements, des cases de columbariums et des cavurnes

18 Les sépultures en terrain non concédé arrivées à expiration au cours de l'année n seront reprises par la commune à partir du 31/03 de l'année n+1. Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 31/03 de l'année n+1. A défaut ils seront enlevés par les soins de la commune et mis en dépôt aux services techniques municipaux.

Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus, le produit de la vente étant utilisé aux mêmes fins.

La reprise des sépultures en terrain commun fera l'objet d'une publicité à caractère général dans un journal local de lecture courante, d'un affichage par le biais d'une liste détaillée en Mairie et au cimetière municipal au plus tard le premier octobre de l'année n.

Une insertion dans le bulletin municipal du mois d'octobre sera également réalisée tant que celui-ci existera.

Des plaques d'information seront déposées sur les sépultures en question au cimetière du 15 octobre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Enfin, les membres de la famille qui auront pu être identifiés par les services municipaux feront l'objet d'une information individuelle au plus tard le 15 octobre de l'année n.

19 A l'expiration des concessions à durée déterminée et faute de réclamation par les familles, les sépultures, cases ou cavurnes seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Les mesures de publicité et les conditions de délais seront les mêmes que celles employées pour la reprise des emplacements communs. En tout état de cause, la commune ne pourra

recupérer les emplacements qu'au bout de deux années révolues après l'expiration de la période de concession.

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L. 2223-17 précité.

L'administration reprendra possession des terrains, cases ou cavurnes concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans l'ossuaire commun.

20 Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

Titre VI : Renouvellement, conversion, rétrocession des concessions

21 Renouvellement : Les concessions des terrains, cases ou cavurnes sont renouvelables au prix en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant ou les deux années suivant l'expiration de la concession. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

22 Conversion : Les concessions sont à tout moment convertibles en concessions de plus longue durée. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration, l'année en cours n'étant pas réduite.

23 Rétrocession : elle peut être acceptée dans les conditions suivantes :

Le terrain devra être libre de tout corps ou la case ou la cavurne être libre de tout urne,

La quote part du prix éventuellement versé au CCAS ne sera en aucun cas remboursée,

La quote part du prix attribué à la ville lors de l'acquisition sera remboursée sous réserve qu'il sera défalqué de cette somme la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession. L'année en cours étant comprise dans le temps écoulé,

En ce qui concerne les concessions perpétuelles, la somme à déduire sera calculée comme il vient d'être dit mais en prenant pour base de temps une période de 100 ans à compter de l'année d'acquisition.

Titre VII : Exhumation, Réduction

24 Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur présentation d'une demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. En cas de conflit entre parents de même degré de parenté, l'exhumation ne pourra avoir lieu tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

25 L'exhumation en vue de la réunion des corps exhumés ne pourra avoir lieu que 8 années au moins après la dernière inhumation si toutefois les corps sont suffisamment réduits.

26 Quelqu'en soit l'objet les exhumations seront faites le matin avant 9 heures.

Titre VIII : Dépotoires

27 Le séjour dans le caveau provisoire peut donner lieu à la perception des droits votés par le conseil municipal. Toute journée entamée est due.

Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder trois jours sauf prolongation sur autorisation spéciale du maire. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités:

–Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,

–Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Titre IX : Ossuaire spécial

28 Le conservateur du cimetière est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire spécial situé dans le cimetière communal.

Il devra assurer la surveillance des opérations suivantes:

– affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation avec identification nominale des restes en question;

– il devra enfin consigner les noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière.

Titre X : Service des inhumations dans l'intérieur du cimetière

29 Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Il sera exigé à l'entrée du convoi funèbre le permis d'inhumer et s'il s'agit d'un convoi organisé par une société de pompes funèbres non installée sur le territoire de la commune, copie de l'agrément ou de l'habilitation préfectorale.

30 Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

31 Les convois de nuit sont expressément interdits.

Titre XI : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

32 La porte principale du cimetière ainsi que les portes secondaires seront ouvertes en permanence.

33 Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

34 L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux pensionnats en promenade, aux personnes qui seraient suivies par un

chien ou autres animaux domestiques, aux cyclistes, aux motocyclistes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

35 Sauf autorisation spéciale de l'administration, l'accès du cimetière ne sera autorisé, en dehors des fourgons des entreprises de pompes funèbres et voiture de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage. Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 10 Km/h dans l'enceinte du cimetière.

36 Il est expressément défendu:

* D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures;

* De déposer des ordures dans quelques parties que ce soient du cimetière. Les décorations florales fanées seront obligatoirement déposées dans l'enclos ou les poubelles prévus à cet effet. Le robinet d'alimentation en eau mis à la disposition des familles devra être fermé après utilisation.

* De se livrer à des opérations photographiques ou autres sans autorisation spéciale de l'administration.

* Nul ne pourra faire aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois aucune offre de service ou de remise de cartes ou adresses.

37 Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer détérioration.

38 L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

39 Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

40 Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

41 Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

42 Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

43 Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Les plantations des arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbustes et arbres.

Les plantations devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

44 Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

45 Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles.

46 Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Titre XII : Exhumations et des transports

47 Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R.** 361-15 du Code des communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

48 Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des communes, partie réglementaire.

49 Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

50 Sont abrogés tous règlements antérieurs.

51 Le directeur des services de la mairie, le responsable des services techniques, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de.Saumur

Fait à Les Rosiers sur Loire
Le 27/11/2008
Le Maire,
Denis SAULEAU